

DEPARTEMENT
DE
SEINE & MARNE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE NEMOURS

SÉANCE DU 26 JUIN 2025

N° 25/50

Code nomenclature 4.0.0

**ACTUALISATION DES
CONDITIONS D'EXERCICE
DU TRAVAIL A TEMPS
PARTIEL**

Effectif légal du Conseil 33
Membres en exercice 33
Majorité absolue 17
Présents 26
Votants 33

DATE DE CONVOCATION
Le 20 juin 2025

Le Conseil Municipal de Nemours, légalement convoqué, s'est réuni, en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire sous la présidence de Mme Valérie LACROUTE, Maire, le jeudi 26 juin 2025 à 18h30.

Présents

Valérie LACROUTE, Florence MARCANDELLA, Bernard COZIC, Annie DURIEUX, Ziraute BOUHENNICHA, Nathalie PETITDIDIER-LENOIR, Philippe ROUX, Frédéric BAURY-SAILLY (à partir de 18h 40), Charlotte VAILLOT (à partir de 18h43), Gilles KINDERF, Odile HAVET, Sylvie RADZIMSKI, Paule QUINTON, Daniel HELFRICH, Noé SULTAN, Sylvie PIROU, Josselin ADAM, Sophie DELAROCHE, Abderraouf BRAIK (à partir de 18h45), Natacha SERGENT, Valérie LAMANDE-ROUET, Philippe MENARD, Ségolène IDOUAOUK, Ahamada MFOIHAYA (à partir de 19h25), Volkan ALGUL, Guillaume CAZURAN

Excusés

Anne-Isabelle PAROISSIEN, Frédéric BAURY-SAILLY (jusqu'à 18h 40), Charlotte VAILLOT (jusqu'à 18h 43), Nicolas PAOLILLO, Elodie LABE, Brice LAMBERT, Abderraouf BRAIK (jusqu'à 18h45), Elodie TARIKET, Christian BRUNET, Anne-Marie MARCHAND

Pouvoirs

Anne-Isabelle PAROISSIEN, donne pouvoir à Annie DURIEUX
Frédéric BAURY-SAILLY donne pouvoir à Philippe ROUX (jusqu'à 18 h 40)
Nicolas PAOLILLO donne pouvoir à Nathalie PETITDIDIER-LENOIR
Elodie LABE donne pouvoir à Gilles KINDERF
Brice LAMBERT donne pouvoir à Florence MARCANDELLA
Elodie TARIKET donne pouvoir à Paule QUINTON
Christian BRUNET donne pouvoir à Valérie LAMANDE-ROUET
Anne-Marie MARCHAND, donne pouvoir à Philippe MENARD

ACTUALISATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du Maire,

VU :

-Le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

-Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

-Le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

L'avis du comité social territorial en date du 03 juin 2025,

CONSIDERANT :

-Qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20250626-D-2025-50-DE
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,
- Les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue.

ARTICLE 2 : Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- Quotidien : le service est réduit chaque jour,
- Hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,

ARTICLE 3 : L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse

ARTICLE 4 : Les quotités de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70,80% de la durée légale du travail.

Les quotités de temps partiel sur autorisation peuvent être fixées à 50%, 60%, 70%, 80%, 90% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

ARTICLE 5 : Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

ARTICLE 6 : Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- Sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale).
- Le cas échéant sur demande du Maire, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 7 : Modalités d'une réintégration anticipée à l'initiative de l'agent. Possibilités :

- L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.

La réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

ARTICLE 8 : Le temps passé en formation alors que l'agent aurait dû ne pas travailler au titre du temps partiel s'analyse comme du travail supplémentaire qui peut être récupéré par une absence d'égale durée

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Et ont les membres présents signé au registre.
Pour copie conforme.

Nemours, le 2 juillet 2025

Le Maire,



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Date de transmission au représentant de l'Etat : 9 juillet 2025

Date d'affichage :